



Arrêt

n° 93 997 du 19 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par x, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 16.08.2011 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 08.08.2012 et notifiée le 16.08.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ - DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 20 septembre 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 17 février 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 62.615 du 31 mai 2011.

1.2. Le 17 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 25 avril 2012, laquelle a été déclarée recevable le 28 juillet 2010. En date du 9 février 2012, cette demande a été rejetée. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a donné lieu à des désistements d'instance constatés dans les arrêts n° 81.055 et 81.056 du 11 mai 2012 suite au retrait de cette décision de rejet de l'Office des étrangers le 21 mars 2012. Une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été prise en date du 2 août 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 93.996 du 19 décembre 2012.

1.3. Le 16 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Steenokkerzeel. Cette demande a été rejetée le 8 mars 2012. Toutefois, cette décision a été retirée le 5 avril 2012. Une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise le 8 août 2012, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. En date du 8 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant à une date indéterminée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 21.09.2009 et clôturée négativement le 06.06.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, ainsi que dans le cadre de la procédure introduite le 17.12.2009 en vertu de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, clôturée négativement le 02.08.2012. Notons que, ces procédures étant clôturées, leur poursuite ne peut être retenue comme circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction de 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 09 déc. 2009 n° 198.769 & C.E. 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son projet de mariage et de sa vie de famille en Belgique. Cependant, d'une part, depuis l'introduction de la demande de régularisation en date du 16.08.2011, aucune démarche administrative n'a été entreprise afin de le conclure. D'autre part, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

L'intéressé invoque encore son intégration dans la société belge. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son assertion. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866) ».

1.5. Le 18 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard du requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, défaut de motivation, violation du principe de confiance de l'administré, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administration de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation du principe général de bonne administration, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et des articles 3 et 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme ».

2.2. En une première branche, il précise que la demande a été introduite tant en son nom qu'en celui de sa famille. Or, la décision attaquée ne le concerne que lui seul et aucune motivation ne porte sur les

autres membres de sa famille. Il estime que cette omission prouve que la partie défenderesse n'a pas eu égard aux éléments pertinents du dossier.

2.3. En une deuxième branche, il déclare avoir précisé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il avait également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui justifiait que sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la même loi soit introduite en Belgique.

Or, la partie défenderesse estime que cette circonstance exceptionnelle ne peut être retenue car la procédure fondée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée a été clôturée négativement en date du 2 août 2012. Toutefois, un recours contre cette décision serait toujours pendant devant le Conseil.

Par ailleurs, il fait référence à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il précise que l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 est un cas d'application de la protection subsidiaire et plus particulièrement de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, il a introduit un recours contre la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, il est conforme à l'article 13 de la Convention précitée qu'il puisse disposer d'un recours effectif.

Afin de disposer de ce recours, il ne peut être contraint de rentrer dans son pays pour y introduire sa demande de séjour sur pied de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il ajoute que contrairement à ce qu'invoque la partie défenderesse, la procédure introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas clôturée et cette procédure justifie qu'il ait introduit sa demande de séjour en Belgique.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause.

2.4. En une troisième branche, il précise avoir invoqué, dans sa demande de séjour, sa vie familiale avec sa compagne, leur fils ainsi que les quatre enfants de sa compagne. En outre, depuis le 19 août 2011, un deuxième enfant a rejoint le couple.

Il précise que s'il était contraint de rentrer au pays d'origine, sa compagne et ses enfants, ne pourraient l'accompagner ce qui constituerait une grave atteinte à leur vie familiale. Il ajoute qu'aucune décision n'a été prise à l'égard de sa compagne et de ses enfants quant à leur demande de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, il constate que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que les quatre enfants sont scolarisés, ce qui constitue un critère afin d'évaluer la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse ne prend pas en compte la situation globale de sa famille alors qu'elle ne peut l'ignorer et ce d'autant plus que la procédure de régularisation de sa compagne et de ses enfants a été introduite dans sa demande.

Dès lors, la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation formelle ainsi que l'article 8 de la Convention européenne précitée en ne justifiant pas l'ingérence dans sa vie familiale en regard de l'alinéa 2 de la disposition précitée.

Enfin, la partie défenderesse méconnaît également les articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. L'article 3 précitée consacre le principe de l'intérêt de l'enfant qui doit être pris en compte et respecté dans toute décision que prend l'Etat signataire à la Convention. Quant à l'article de la Convention précitée, il consacre le droit de tout enfant à l'éducation et l'article 24 de la Constitution belge consacre le même droit à l'instruction.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes de légitime confiance de l'administré et de bonne administration. Or, il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit ou le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, son projet de mariage ainsi que sa vie familiale en Belgique et enfin son intégration dans la société belge. L'appréciation à laquelle elle s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il apparaît que le requérant ne conteste nullement, en termes de requête, la motivation adoptée par la partie défenderesse quant à l'instruction du 19 juillet 2009 et l'intégration du requérant dans la société belge.

3.5. S'agissant de la première branche, le Conseil ne peut que constater que les propos du requérant ne sont nullement fondés. En effet, il ressort du dossier administratif qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été prise à l'égard de la compagne du requérant et de ses enfants, et ce à la même date.

Dès lors, la première branche manque en fait.

3.6. S'agissant de la deuxième branche, le Conseil ne peut que constater que lorsque la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été prise, soit le 8 août 2012, le recours à l'encontre de la décision de rejet de sa demande fondée sur l'article 9ter de la même loi n'avait pas encore été introduit par le requérant.

Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance lors de la prise de l'acte attaqué. L'article 13 de la Convention européenne n'a dès lors pas été méconnu. Il en est d'autant plus ainsi que, comme il a été précisé dans l'exposé des faits, le recours dirigé contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été rejeté par un arrêt n°93.996 du 19 décembre 2012 en telle sorte que le requérant n'a plus intérêt à cet aspect de son moyen.

3.7. S'agissant de la troisième branche, le Conseil tient à rappeler que la compagne du requérant et ses enfants ont bien fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, comme rappelé *supra* au point 3.5. Dès lors, l'argument tiré de l'atteinte à sa vie familiale du fait de son éloignement du territoire manque en fait.

En outre, concernant le droit à la vie familiale et l'ingérence dans ce droit, le Conseil constate que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte que la décision attaquée ne peut méconnaître l'article 8 de la Convention européenne précitée et apparaît comme prématuré à cet égard.

Par ailleurs, en ce que le requérant invoque la naissance d'un autre enfant, le Conseil ne peut que relever que cet élément n'était pas connu de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée. Dès lors, il ne peut nullement lui être reproché de ne pas avoir pris cet élément en considération dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance.

D'autre part, concernant la scolarité des enfants du requérant, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'a pas été invoqué au titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la décision attaquée de ne pas se prononcer à cet égard.

Enfin, concernant la violation des articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil tient à rappeler que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin.

Par conséquent, la troisième branche n'est pas fondée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée n'étant pas annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.